

Carnet de santé de l'enfant

À quoi sert le carnet de santé de l'enfant ? C'est le support du suivi de sa santé globale et du dialogue régulier entre les professionnels de santé et les familles. Il comprend des éléments médicaux nécessaires au suivi de la santé de l'enfant jusqu'à ses 18 ans et de nombreux conseils pour les parents. Il est protégé par le secret médical et personne ne peut le consulter sans l'accord de la personne en charge de l'autorité parentale. Nous vous exposons la réglementation à connaître.

Que contient le carnet de santé de l'enfant ?

Ce carnet de santé est un document qui réunit tous les événements qui concernent la santé de l'enfant depuis sa naissance.

Il aborde **notamment** les thèmes suivants :

Antécédents familiaux

Accouchement

Examen de l'enfant à la naissance (exemples : poids, taille, périmètre crânien)

Examen dans les 8 jours après la naissance réalisé à la maternité (exemples : dépistage de la surdité et des maladies rares)

Examens médicaux détaillés

Vaccinations

Suivi dentaire.

Le carnet donne aussi de nombreux conseils aux parents **notamment** sur les sujets suivants :

Bien-être de l'enfant

Conditions d'un environnement sain (bonne utilisation des écrans, éducation sans violence, bon sommeil...)

Alimentation (exemple : repères d'introduction des aliments chez l'enfant de 0 à 3 ans)

Protection contre les maladies infectieuses.

Quelle est l'utilité du carnet de santé de l'enfant ?

Il permet aux professionnels de santé de connaître toutes les informations liées à la santé de l'enfant.

C'est pourquoi ce carnet doit être présenté à chaque consultation.

Ainsi, le professionnel peut lire les renseignements qu'il contient et mettre ses constatations et indications.

Qui délivre le carnet de santé de l'enfant ?

Il est délivré **gratuitement** par la maternité.

De plus, il peut être demandé au service départemental de protection maternelle et infantile (PMI). Il en est ainsi par exemple pour un enfant né à l'étranger et vivant en France.

Où s'adresser ?

Centre de protection maternelle et infantile (PMI)

À qui est remis le carnet de santé de l'enfant ?

Il est remis :

Aux parents

Ou aux personnes qui ont en charge l'exercice de l'autorité parentale

Ou aux services ayant la charge de l'enfant.

À noter

Le carnet est établi au nom de l'enfant.

Qui conserve le carnet de santé de l'enfant ?

Le carnet de santé est conservé par les parents ou la personne ou les services ayant la charge de l'enfant.

Si ce carnet est confié à une autre personne (exemple : à l'enfant qui part en vacances sans ses parents), il faut mettre ce carnet dans une enveloppe fermée et écrire « secret médical » sur l'enveloppe.

Quand doit être présenté le carnet de santé de l'enfant ?

A chaque consultation, hospitalisation, examen

Le carnet de santé doit être présenté à chaque consultation, hospitalisation, examen (radiologique, bucco-dentaire, etc.).

Il est conseillé d'ajouter les résultats des examens ou des comptes rendus de l'enfant dans son espace numérique de santé appelé Mon espace santé (dossier médical partagé).

Lors de la vaccination

Les pages 117-118 et 119-120 du carnet de santé – APPLICATION/PDF – 8.7 MB peuvent tenir lieu de certificat de vaccination **si les 2 conditions suivantes sont réunies** :

La mention de la vaccination concernée est datée et signée par le professionnel de santé l'ayant pratiquée

Le nom et l'adresse de ce professionnel de santé sont indiqués.

Rappel

Certaines vaccinations sont obligatoires (sauf contre-indication médicale reconnue) pour inscrire un enfant en collectivité (exemples : crèche, école, centre de loisirs, colonies de vacances...).

En voyage

Il peut être utile d'**emmener le carnet de santé d'un enfant en voyage**. À l'étranger, le carnet de santé peut être demandé par le professionnel de santé ou au passage à la douane en cas de contrôle des vaccins exigés pour l'entrée dans le pays.

Qui peut consulter le carnet de santé de l'enfant ?

La consultation du carnet de santé d'un enfant est soumise à l'accord de ses parents. Personne ne peut exiger la communication de ce carnet.

Tout professionnel de santé appelé, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumis au **secret professionnel**.

Le professionnel qui inscrit une information dans le carnet de santé s'identifie par son cachet et par sa signature. Les données personnelles qui y sont inscrites sont confidentielles.

Rappel

Si ce carnet est confié à une autre personne (exemple : à l'enfant qui part en vacances sans ses parents), il faut mettre ce carnet dans une enveloppe fermée et écrire « secret médical » sur l'enveloppe.

Que faire en cas de perte du carnet de santé de l'enfant ?

Si le carnet de santé est perdu, un nouveau carnet peut être demandé au service départemental de Protection maternelle et infantile (PMI) du domicile de l'enfant.

Où s'adresser ?

Centre de protection maternelle et infantile (PMI)

Le nouveau carnet de santé doit être remis au médecin qui suit l'enfant habituellement pour qu'il complète les données manquantes (vaccinations par exemple) à partir de son propre dossier.

Il est également conseillé de noter les vaccinations de l'enfant dans le carnet de vaccination électronique de Mon espace santé (dossier médical partagé).

Faut-il conserver le carnet de santé une fois l'enfant devenu adulte ?

Ce carnet représente la mémoire de l'état de santé de la personne depuis sa naissance.

Il faut donc le garder toute la vie et pouvoir le présenter au professionnel de santé si il le demande.

Ce professionnel de santé recueille les données importantes et les inscrit dans le dossier médical.

Santé de l'enfant

Et aussi...

- Prévention – Vaccinations
- Naissance et filiation

Pour en savoir plus

- Modèle national du carnet de santé

Source : Ministère chargé de la santé

Où s'informer ?

- Centre de protection maternelle et infantile (PMI)

Textes de référence

- Code de la santé publique : articles L2132-1 à L2132-5
Remise du carnet de santé
- Code de la santé publique : articles R2132-1 à R2132-3
Examens médicaux obligatoires reportés dans le carnet de santé
- Arrêté du 14 novembre 2024 relatif à la forme et au mode d'utilisation du carnet de santé



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00